

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**Séance ordinaire du 2 juin 2026**

Procès-verbal de la séance ordinaire et mensuelle du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, tenue le mardi 2 juin 2026 à 20 h 00, à la salle ordinaire des sessions.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec à laquelle sont présents, messieurs Frédéric Thibodeau, Steeve Binette et Robert Allaire ainsi que mesdames Sarah Verville et Micheline Lemay, tous conseillers et conseillères sous la présidence de monsieur Lionel Fréchette, maire. Est absente M<sup>me</sup> Martine Lambert, conseillère.

Est également présente Madame Jessica Lacerte, directrice générale et greffière-trésorière.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant atteint, le maire, monsieur Lionel Fréchette, déclare la séance ordinaire ouverte à 20 h 00 et donne les consignes d'usages.

**06-26-073**

**1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Robert Allaire, appuyé par M. Steeve Binette, et unanimement résolu d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
  - 1.1 Adoption de l'ordre du jour
  - 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2026
- 2. CORRESPONDANCE**
- 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**
  - 3.1 Adoption de la liste des comptes à payer du mois de mai 2026
  - 3.2 Ratification – Octroi – Contrat Tonte de pelouse Centre Sportif
- 4. LÉGISLATION**
  - 4.1 Avis de motion et dépôt de la *Politique des conditions de travail des employés municipaux*
  - 4.2 Adoption du Règlement 385-2026 sur les Séances du Conseil
  - 4.3 Adoption du Règlement 386-2026 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 6. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
  - 6.1 Demande d'aide financière – Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 (FRR-2) – Réfection de la Toiture Centre Sportif
  - 6.2 Demande d'aide financière – Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) – Réfection de la Toiture du Centre Sportif

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- 6.3 Octroi Soumissions Taux horaire – Travaux de Voirie 2026 – Location Pelle-Camion-Tremac
- 6.4 Programme d'Aide à la Voirie Locale – Volet Entretien des Routes Locales – Reddition de comptes 2025
- 7. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 7.1 Demande d'appui – Révision nécessaire du Projet de Règlement sur les Pratiques Agroenvironnementales
- 8. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
  - 8.1 Adoption du Règlement 384-2026 sur la taxation des Boues des fosses septiques 2026
  - 8.2 Demande de dérogation mineure – 4041, 4<sup>e</sup> Rang
  - 8.3 Demande d'autorisation adressée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour l'utilisation d'une partie du Lot 6 699 321 Cadastre du Québec à des Fins autres qu'agricole – Madame Martine Lambert et Monsieur Joey Béliveau
  - 8.4 Demande d'autorisation adressée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour l'aliénation des lots 5 891 829, 5 892 820 et 5 892 888 du Cadastre du Québec et ayant une superficie de 43,51 hectares
- 9. **LOISIRS ET CULTURES**
- 10. **AFFAIRES NOUVELLES DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 11. **SUIVI DU CONSEIL PRÉCÉDENT**
- 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

06-26-074

**1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 MAI 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal du 5 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Frédéric Thibodeau, appuyée par M<sup>me</sup> Micheline Lemay et résolu que la secrétaire soit dispensée de faire la lecture du procès-verbal du 5 mai 2026 et qu'il soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**2. CORRESPONDANCE**

La directrice générale procède à la lecture de la correspondance.

**2.1 Mot du préfet**

- i. Lancement de « Créativité citoyenne 2026 » : une exposition qui a pour but le rayonnement des talents de la région et les dates d'expositions sont les 19-20-26 et 26 septembre 2026.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- ii. Lancement par la MRC de 15 activités découvertes favorisant les rencontres, le plaisir de bouger et le bien-être partout sur le territoire.
  - iii. Lancement de l'édition 2026 de l'Escouade des organismes qui ira rencontrer les communautés.
- 2.2 FQM demande de prendre position par une Résolution qui sera présente à la séance actuelle, concernant la Révision des pratiques agroenvironnementales. Le tout est lié à l'aménagement et à la protection du territoire et des milieux naturels. Il est également lié à la gestion de l'eau. Cette prise de position vise à concilier la concertation concernant la protection des milieux ainsi que la vitalité des communautés.
- 2.3 Fondation CLSC Suzor-Côté : invitation à l'encan virtuel au profit de la fondation dans le cadre du Classique Construction Bois-Francs.
- 2.4 Invitation de l'association forestière pour leur événement le 10 juin, inscription d'ici le 5 juin pour le Webinaire sur le potentiel économique et écologique des produits forestiers non ligneux (champignons, plantes médicinales et petits fruits).

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

06-26-075

**3.1 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE MAI 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les comptes présentés ont été transmis aux membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pu consulter les comptes ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Micheline Lemay, appuyé par M. Robert Allaire et résolu que les comptes de mai soient acceptés pour un montant total de quarante-deux mille quatre-vingt-deux dollars et soixante-trois sous (42 082,63 \$).

**ADOPTÉE**

06-26-076

**3.2 RATIFICATION – OCTROI – CONTRAT TONTE DE PELOUSE – CENTRE SPORTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite renouveler le contrat concernant la tonte de la pelouse de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** soumission nous a été transmise et qu'elle est conforme.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Steeve Binette, appuyée par M<sup>me</sup> Sarah Verville et résolu :

**QUE** le Conseil municipal prend acte de la soumission suivante :

M. Pedro Villon	3 060 \$
Guillaume Pagé (GP Entreprise)	3 391.76 \$

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**QUE** le Conseil municipal octroi le contrat pour la tonte de pelouse pour le Centre Sportif et le terrain municipal rue de l'Église à M. Pedro Villon au montant de 3 060 \$ pour la saison 2026.

**ADOPTÉE**

**06-26-077**      **4. LÉGISLATION**  
**4.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT - POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Avis de motion est donné par M<sup>me</sup> Sarah Verville, que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, sera présenté pour adoption, une politique des conditions de travail des employés municipaux.

Un projet de politique est déposé séance tenante par M<sup>me</sup> Sarah Verville et peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité ou au bureau municipal. Le projet de politique vise à traiter équitablement toutes les personnes salariées et à leur offrir les meilleures conditions de travail possibles en tenant compte des contraintes financières de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.

**06-26-078**      **4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 385-2026 ÉDICTANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement à cet effet, celui-ci venant remplacer le Règlement 374-2024 ;

**ATTENDU** que lors de la séance du conseil municipal du 5 mai, un avis de motion a été donné par monsieur Robert Allaire et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Steeve Binette et appuyé par M. Robert Allaire et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**SÉANCES DU CONSEIL**

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Sainte-Hélène-de-Chester situé au 218, rue Guillemette à Ste-Hélène-de-Chester, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

**ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

**ORDRE ET DÉCORUM**

**ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

**ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

**ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Correspondance;
5. Administration générale et finances;
6. Législation;
7. Sécurité publique;
8. Travaux publics et voirie;
9. Hygiène du milieu et environnement;
10. Aménagement, urbanisme, développement;
11. Loisirs et cultures;
12. Affaires nouvelles des membres du conseil;
13. Suivi du conseil précédent;
14. Période de questions;
15. Levée de l'assemblée.

**ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

**APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 14**

A. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Salle du conseil municipal (salle communautaire)

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

**ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de quarante-cinq (45) minutes à chaque séance, mais peut être prolongée avec l'accord de

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

la majorité des membres présents. Elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

**ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

**ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

**ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**DEMANDES ÉCRITES**

**ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

**PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

**ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

**VOTE**

**ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

**ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

**ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

**AJOURNEMENT**

**ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

**ARTICLE 39**

a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

**PÉNALITÉ**

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 374-2024 édictant une régie interne des séances du conseil, adopté le 3 décembre 2024.

ARTICLE 43

Toute mention ou référence à une régie interne des séances du conseil, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉE**

**06-26-079      4.3      ADOPTION DU RÈGLEMENT 386-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 1<sup>er</sup> février 2022 le *Règlement numéro 342-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par M<sup>me</sup> Micheline Lemay à une séance du conseil tenue le 5 mai 2026 et qu'un dépôt d'un projet de règlement a été déposé par celui-ci séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public a été donné conformément aux articles 10 et 12 de la LEDMM en date du 25 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédérick Thibodeau et appuyé par M<sup>me</sup> Sarah Verville et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 386-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège,
------------	---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : *Le Règlement numéro 386-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
  - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

**ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
  - Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

**5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

**5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
  - 6.2.1 la réprimande ;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 292-2017 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 4 décembre 2017.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉE**

**5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**6. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

06-26-080

**6.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2 – RÉFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE SPORTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons un montant de 50 000 \$ qui nous est alloué dans le cadre du FRR pour notre municipalité qui est géré par la MRC d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet que nous souhaitons déposer consiste à la continuité de l'amélioration du centre sportif pour des travaux de réfection de la toiture ;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux ont été réalisés en 2021-2022 pour procéder à la rénovation de la chambre des joueurs (douches et salle de toilette) ainsi qu'aux changements des toiles agricoles permettant la fermeture d'une section de la patinoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage avec le milieu de contribuer financièrement aux travaux en respect des modalités de l'aide financière.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Steeve Binette, appuyée par M. Frédérick Thibodeau et résolu :

**QUE** le Conseil municipal autorise la direction générale à procéder au dépôt de la demande d'aide financière pour le Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 pour la rénovation de la toiture du Centre Sportif ;

**QUE** le Conseil municipal nomme M<sup>me</sup> Jessica Lacerte en tant que personne déléguée à s'occuper du projet et de l'autoriser à signer les documents pour la subvention du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 Développement territorial.

**ADOPTÉE**

**06-26-081            6.2    DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
AUX INFRASTRUCTURE RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR  
(PAFIRSPA) – RÉFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE SPORTIF**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester autorise la présentation du projet de Réfection de la Toiture du Centre Sportif au ministère de l'Éducation dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air* ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite confirmer son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester désigne M<sup>me</sup> Jessica Lacerte, directrice générale & greffière-trésorière comme personne autorisée à agir et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Steeve Binette, appuyée par M. Frédérick Thibodeau et résolu :

**QUE** le Conseil municipal autorise la direction générale à procéder au dépôt de la demande d'aide financière pour le *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air* pour le projet de rénovation de la toiture du Centre Sportif ;

**QUE** le Conseil municipal nomme M<sup>me</sup> Jessica Lacerte en tant que personne déléguée à s'occuper du projet et de l'autoriser à signer les documents pour la demande d'aide financière pour le *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air*.

**ADOPTÉE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**06-26-082          6.3    OCTROI – SOUMISSIONS TAUX HORAIRE – TRAVAUX VOIRIE 2026 –  
LOCATION PELLE-CAMION-TREMAC**

**CONSIDÉRANT QUE** nous estimons avoir des travaux de creusages et de remblai de fossé, lesquels peuvent nécessiter l'utilisation de brise-roche ainsi que le remplacement de ponceaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons fait des demandes de prix auprès de deux (2) entrepreneurs, soit Excavation Lafrance & Fils inc. ainsi que Les Entreprises Richy Rich (Richard Lambert) pour les codes de pelles CX145D, 1304 et 1306 avec et sans brise-roche ainsi que pour un camion 10 roues ou 12 roues et la mobilisation des équipements sur les lieux de travail ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous ces fournisseurs nous ont fait part de leur prix pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les prix soumis sont les suivants :

<b>Liste de prix 2026 / Excavation Lafrance &amp; Fils inc.</b>	
Pelle code 1304 (John Deere 75G)	125.00 \$ / heure
Pelle code 1304 avec brise-roche	150.00 \$ / heure
Pelle code 1306 (John Deere 135G / 135P)	135.00 \$ / heure
Pelle code 1306 avec brise-roche	160.00 \$ / heure
Bouteur 450KL	125.00 \$ / heure
Camion 10 roues	130.00 \$ / heure
Camion 12 roues	150.00 \$ / heure
Mobilisation des équipements sur les lieux de travail	Aucuns frais ne sont chargés pour la mobilisation

<b>Liste de prix 2026 / Les Entreprises Richy Rich (Richard Lambert)</b>	
Pelle code 1306 (Case CX145D)	135.00 \$ / heure
Pelle code 1306 avec brise- roche	160.00 \$ / heure
Bulldozer	160.00 \$ / heure
Camion 10 roues	125.00 \$ / heure
Camion 12 roues	145.00 \$ / heure
Camion avec semi-remorque 2 essieux	155.00 \$ / heure

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

Mobilisation des équipements sur les lieux de travail	Aucuns frais ne sont chargés pour la mobilisation
---	---

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Steeve Binette, appuyée par M. Robert Allaire et résolu :

**QUE** le Conseil municipal octroi le contrat pour la location de pelles et de camions pour l'année 2026 à Excavation Lafrance Inc.

**QUE** la dépense soit prise au poste budgétaire *Voirie – Sous-Contractant*.

**ADOPTÉE**

**06-26-083      6.4    PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES – REDDITION DE COMPTES 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 218 078 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

**POUR CES MOTIFS,**

Sur une proposition de M<sup>me</sup> Micheline Lemay, appuyé par M. Frédérick Thibodeau, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

**ADOPTÉE**

**06-26-084      7.    HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT  
7.1    DEMANDE D'APPUI – RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

**CONSIDÉRANT QUE** par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de régler les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques ;

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**CONSIDÉRANT QUE** la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ;

**CONSIDÉRANT** les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies ;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédéric Thibodeau, appuyée par M<sup>me</sup> Micheline Lemay et résolu :

**DE DEMANDER** à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M<sup>me</sup> Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus ;

Plus précisément :

- De renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106) ;
- De lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**DE TRANSMETTRE** également copie de cette résolution à :

- La première ministre du Québec, M<sup>me</sup> Christine Fréchette, [premierministre@quebec.ca] ;
- Au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, M. Donald Martel, [ministre@mapaq.gouv.qc.ca] ;
- Au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin, [ministre@mam.gouv.qc.ca] ;
- Au député de notre circonscription, M. Sebastien Schneeberger, [Sebastien.Schneeberger.DRUM@assnat.qc.ca] ;
- Au ministère de l'Environnement, M<sup>me</sup> Pascale Dery [ministre@environnement.gouv.qc.ca] ;
- Ainsi qu'à la commission de révision du cadre règlementaire [revision.rea@environnement.gouv.qc.ca] ;  
et à
- La Fédération québécoise des municipalités [info@fqm.ca].

**ADOPTÉE**

**06-26-085**      **8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**  
**8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 384-2026, MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379-2025, ÉTABLISSANT LA TAXATION APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES 2026**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 4 mars 2025, du *Règlement numéro 379-2025, modifiant le Règlement 317-2019, établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosse septiques* ;

**CONSIDÉRANT** la modification des coûts reliés au service de vidange des boues de fosses septiques par l'entrepreneur ;

**CONSIDÉRANT** la mise à jour du calendrier des vidanges supplémentaires planifiées par l'entrepreneur pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 399 modifiant le Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques, relativement à diverses dispositions*, adopté le conseil de la MRC d'Arthabaska ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été dûment donné par M. Frédérick Thibodeau et qu'un projet de règlement a également présenté par celui-ci lors de la séance ordinaire du 5 mai 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Steeve Binette, appuyé par M. Robert Allaire et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement #384-2026 modifiant le règlement #379-2025 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**ARTICLE 2**

L'annexe 1 intitulée *Compensations pour le service de vidange des boues de fosses septiques* est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

L'annexe 2 intitulée *Calendrier des vidanges supplémentaires* est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE**

**06-26-086**

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 4041 4<sup>E</sup> RANG**

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande concerne la propriété du 4041, 4<sup>e</sup> Rang, en la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, plus précisément sur le lot 5 893 142 du Cadastre du Québec, et qui est située dans la zone agricole A3 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste, si elle est autorisée, à permettre d'augmenter la superficie maximale pour la construction d'un garage détaché de 140 % à 240 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à démolir le garage existant de 30' par 65' afin de construire un nouveau garage de 40' par 60' ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété est située dans un milieu agricole et forestier et qu'il y a plusieurs garages agricoles de grosseur similaire à proximité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage sera construit à plus de 35 mètres de la ligne de lot avant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur agit de bonne foi ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a analysé la demande de dérogation mineure 2026-DM-001 et qu'il recommande au conseil municipal l'acceptation de celle-ci ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Robert Allaire, appuyée par M. Steeve Binette et résolu :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

**QUE** la demande de dérogation mineure numéro 2026-DM-001, à savoir de permettre d'augmenter la superficie maximale pour la construction d'un garage détaché de 140 % à 240 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit autorisé.

**ADOPTÉE**

**06-26-087**

**8.3 DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC POUR L'UTILISATION D'UNE PARTIE DE LOT 6 699 321 CADASTRE DU QUÉBEC À DES FINS AUTRE QU'AGRICOLE – MADAME MARTINE LAMBERT ET MONSIEUR JOEY BÉLIVEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, préparée par monsieur Philippe Gagné, mandataire et arpenteur-géomètre dans le but d'établir une servitude de puisage d'eau résidentiel en faveur de la résidence du 3055, 3<sup>e</sup> Rang, sur une partie du lot 6 699 321 du cadastre du Québec représentant une superficie d'environ 143 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but de la démarche est simplement de prévoir une servitude en cas de vente de la maison séparément de la terre ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a analysé la demande selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'en conclusion, la demande n'aura aucun impact négatif sur les activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme aux règlements d'urbanismes de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédérick Thibodeau, appuyée par M. Steeve Binette et résolu :

**QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester appuie la demande d'autorisation de monsieur Philippe Gagné dans le but d'établir une servitude de puisage d'eau résidentiel en faveur de la résidence du 3055, 3<sup>e</sup> Rang, sur une partie du lot 6 699 321 du cadastre du Québec représentant une superficie d'environ 143 m<sup>2</sup>.

**ADOPTÉE**

**06-26-088**

**8.4 DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC POUR L'ALIÉNATION DES LOTS 5 891 829, 5 892 820 ET 5 892 888 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET AYANT UNE SUPERFICIE DE 43,51 HECTARES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, préparée par monsieur Jonathan Dubé Ouellet, mandataire et ingénieur forestier, de la Ferme Gani S.E.N.C. dans le but d'obtenir

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

l'autorisation d'aliéner les lots 5 891 829, 5 892 820 et 5 892 888 du reste de la propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le but de la demande est de séparer la propriété en deux afin de vendre indépendamment la section utilisée à des fins acéricoles de la section d'élevage et culture ;

**CONSIDÉRANT** les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir :

<b>CRITÈRES OBLIGATOIRES</b>		
1	Le potentiel agricole du ou des lots et des lots avoisinants.	Classe 7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Le but est de conserver une vocation agricole.
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles des lots avoisinants.	La demande semble bénéfique à l'agriculture.
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucune
5	La disponibilité d'autre emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Situation ponctuelle liée à la propriété du demandeur.
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles.	Sans impact
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.	Sans impact
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Les deux futures propriétés auront des superficies intéressantes.
9	L'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission.	Sans impact significatif
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible sur preuve soumise à la commission.	Non applicable
11	Le plan de développement de la zone agricole de la MRC, le cas échéant.	Sans impact significatif

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole.	Non applicable
13	Le dynamisme du territoire agricole.	Sans impact significatif
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document ou aux mesures de contrôle intérimaire.	Aucun avis de non-conformité

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 215-2008 et au Règlement de lotissement numéro 216-2008 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Frédérick Thibodeau, appuyée par M. Robert Allaire et résolu :

**QUE** la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester appuie la demande d'autorisation à la CPTAQ de monsieur Jonathan Dubé Ouellet, mandataire et ingénieur forestier dans le but d'obtenir l'autorisation d'aliéner les lots 5 891 829, 5 892 820 et 5 892 888 du reste de la propriété.

**ADOPTÉE**

**9. LOISIRS ET CULTURES**

Activités Biblio : 6 juin Journée des Petits Entrepreneurs  
11 juin 19-21h30 Soirée Savoir-Faire avec Gabriel Pelletier  
14 juin : Ouverture du Club TD  
6 juillet : Bingo Pyjama pour les enfants  
Activités Soccer : environ 20 jeunes, beaucoup d'engouement pour l'Activités, belle relève, le tout mercredi à 19h30.

**10. AFFAIRES NOUVELLES DES MEMBRES DU CONSEIL**

**11. SUIVI DU CONSEIL PRÉCÉDENT** : Aucun sujet n'est discuté.

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les sujets suivants sont abordés par des citoyens lors de la période de questions :

- Allocation 4<sup>e</sup> Rang pour le Rechargement
- Règlement sur Agroalimentaires
- Tournées des chemins - Gradder

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester**

- Favoriser payeur de taxes pour transporteur, possibilité de division des contrats (demande d'informations sur cette pratique)
- Compte à payer
- Tour de Sogetel

**06-26-089**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Robert Allaire, appuyé par M. Steeve Binette, de lever l'assemblée à 21 h 00.

---

Lionel Fréchette  
Maire

---

Jessica Lacerte  
Directrice générale & Greffière-  
trésorière

Le Maire, Monsieur Lionel Fréchette, a pris connaissance de toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son veto.

Signé à Sainte-Hélène-de-Chester le 4 juin 2026.